





Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2005/0237A(COD) codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes. Refonte</p> <p>Abrogation Directive 94/57/EC 1993/0518(SYN) Abrogation Directive 2001/105/EC 2000/0066(COD) Abrogation Directive 2002/84/EC 2000/0237(COD)</p> <p>Sujet 3.20.03.01 Sécurité maritime 3.20.15.06 Coopération et accords de transport maritime ou fluvial</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	CODE Délégation PE au comité de conciliation		24/09/2008
		PPE-DE DE GRANDES PASCUAL Luis	
	Commission au fond précédente		
	TRAN Transports et tourisme		28/03/2006
	PPE-DE DE GRANDES PASCUAL Luis		
	TRAN Transports et tourisme		24/06/2008
		PPE-DE DE GRANDES PASCUAL Luis	
	Commission pour avis précédente		
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2927	26/02/2009
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2908	27/11/2008
	Transports, télécommunications et énergie	2875	06/06/2008
	Transports, télécommunications et énergie	2835	29/11/2007
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Energie et transports	TAJANI Antonio	

Evénements clés			

23/11/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0587	Résumé
14/02/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/02/2007	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
20/03/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0070/2007	
24/04/2007	Débat en plénière		
25/04/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0150/2007	
06/06/2008	Publication de la position du Conseil	05724/2/2008	Résumé
19/06/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
04/09/2008	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
08/09/2008	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0331/2008	
23/09/2008	Débat en plénière		
24/09/2008	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0447/2008	Résumé
27/11/2008	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
08/12/2008	Réunion formelle du Comité de conciliation		
03/02/2009	Décision finale du comité de conciliation		
03/02/2009	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	03719/2008	
25/02/2009	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A6-0097/2009	
26/02/2009	Décision du Conseil, 3ème lecture		
10/03/2009	Débat en plénière		
11/03/2009	Résultat du vote au parlement		
11/03/2009	Décision du Parlement, 3ème lecture	T6-0105/2009	Résumé
22/04/2009	Fin de la procédure au Parlement		
23/04/2009	Signature de l'acte final		
28/05/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2005/0237A(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
	Abrogation Directive 94/57/EC 1993/0518(SYN)

	Abrogation Directive 2001/105/EC 2000/0066(COD) Abrogation Directive 2002/84/EC 2000/0237(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CODE/6/67456

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2005)0587	23/11/2005	EC	
Document annexé à la procédure	SEC(2005)1498	23/11/2005	EC	
Projet de rapport de la commission	PE378.538	06/11/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0070/2007	20/03/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0150/2007	25/04/2007	EP	
Déclaration du Conseil sur sa position	08925/2008	08/05/2008	CSL	
Position du Conseil	05724/2/2008	06/06/2008	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2008)0370	11/06/2008	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE407.922	26/06/2008	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A6-0331/2008	08/09/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T6-0447/2008	24/09/2008	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2008)0828	08/12/2008	EC	Résumé
Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	03719/2008	03/02/2009	CSL/EP	
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture	A6-0097/2009	25/02/2009	EP	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture	T6-0105/2009	11/03/2009	EP	Résumé
Projet d'acte final	03719/2008/LEX	23/04/2009	CSL	
Document de suivi	COM(2016)0047	05/02/2016	EC	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Directive 2009/15](#)
[JO L 131 28.05.2009, p. 0047](#) Résumé

visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes. Refonte

La position commune du Conseil adoptée à l'unanimité reprend, en totalité ou en partie, 14 amendements proposés par le Parlement européen en 1^{ère} lecture. Les autres amendements du Parlement européen (14 au total) ont été rejetés par le Conseil.

La principale question soulevée lors des discussions au Conseil est la forme de l'acte législatif proposé par la Commission. Dans son accord politique, le Conseil a décidé de scinder le texte en deux instruments distincts, une directive et un règlement.

En ce qui concerne la directive, le Conseil est parvenu à s'entendre sur la quasi totalité des éléments essentiels de la proposition de la Commission concernant les relations des États membres avec les organismes habilités à procéder à l'inspection, à la visite et à la certification des navires. Les dispositions y relatives ne comportent que peu de changements par rapport aux dispositions correspondantes de la directive 94/57/CE actuellement en vigueur.

Les modifications apportées au texte par le Conseil ont été dictées par des raisons d'ordre rédactionnel ou terminologique ou portent sur les questions suivantes:

- tout d'abord, conformément au régime communautaire en vigueur, en vertu duquel les États membres peuvent déléguer les prérogatives en matière d'inspection de navires et de délivrance de certificats dont ils sont les titulaires conformément aux conventions internationales applicables, le Conseil estime que, si un État membre ne souhaite plus habiliter un organisme agréé à agir en son nom, c'est à l'État membre concerné qu'il appartient de procéder à la suspension ou au retrait de l'habilitation. Le texte de la position commune ne prévoit aucune procédure à cet effet, si ce n'est l'obligation d'informer sans délai la Commission et les autres États membres de la suspension ou du retrait et de motiver une telle décision ;

- en second lieu, conformément à la décision « comitologie » dans sa version révisée, le Conseil introduit dans sa position commune une référence à la procédure de réglementation avec contrôle en vue de l'adaptation de la directive aux modifications des conventions, protocoles, codes et résolutions internationaux ;

- enfin, la position commune précise le délai dans lequel la Commission rend compte de l'état de la mise en oeuvre de la directive par les États membres et dispose qu'elle y procède tous les deux ans.

Règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes. Refonte

En adoptant la recommandation pour la 2^{ème} lecture contenue dans le rapport de M. Luis de GRANDES PASCUAL (PPE-DE, ES), la commission des transports et du tourisme a modifié la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes (refonte).

La commission parlementaire accepte la division de la proposition en un projet de directive et un projet de règlement. Elle estime par ailleurs indispensable de traiter l'ensemble des propositions qui constituent le « paquet Erika III » comme un tout, dont les éléments sont en interrelation, afin d'éviter des incohérences.

Les principaux amendements adoptés visent essentiellement à rétablir la position du Parlement en 1^{ère} lecture :

Organismes agréés : les députés estiment qu'il convient d'utiliser la dénomination d'« organismes agréés » dans tout le texte de la directive (en lieu et place de « sociétés de classification »).

Objet : il est précisé que la directive a pour objet de faire en sorte que les États membres s'acquittent de manière efficace et cohérente des obligations qui leur incombent en tant qu'États du pavillon, en vertu des conventions internationales.

Définitions : la définition de « conventions internationales » devrait inclure la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires (Tonnage 69), la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW 78), la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG 72). Par « administration », il faut entendre les autorités compétentes de l'État membre du pavillon du navire, y compris les administrations, les agences et les organismes, chargées de la mise en œuvre des dispositions des conventions de l'OMI relatives à l'État du pavillon.

Responsabilité et obligations des États membres : ces derniers devront appliquer les dispositions du code de l'État du pavillon. Ils devront également : prendre les mesures nécessaires afin que soit réalisé un audit indépendant de leur administration au moins une fois tous les cinq ans; prendre les mesures nécessaires en ce qui concerne l'inspection et la visite des navires et la délivrance des certificats réglementaires et des certificats d'exemption prévus par les conventions internationales.

Obligations des États du pavillon : avant d'autoriser l'exploitation d'un navire ayant obtenu le droit de battre son pavillon, l'État membre concerné devra prendre les mesures voulues pour s'assurer que le navire en question satisfait aux règles et réglementations internationales applicables. En particulier, il vérifiera, par tous les moyens raisonnables, les antécédents du navire en matière de sécurité en consultant, si nécessaire, l'administration de l'État du pavillon.

Informations : les États membres devraient veiller à ce que, au minimum, certaines informations concernant les navires battant leur pavillon soient facilement accessibles à l'administration par des moyens informatiques (ex : caractéristiques du navire ; dates des visites effectuées ; identité des organismes agréés ayant participé à la certification et à la classification du navire; identité de l'autorité qui a inspecté le navire en vertu des dispositions relatives au contrôle par l'État du port et dates des inspections; résultat des inspections menées ; informations concernant les accidents; identité des navires qui ont cessé de battre le pavillon de l'État membre concerné au cours des 12 derniers mois).

Gestion de la qualité : dans le cadre de son système de gestion de la qualité, chaque État membre devra évaluer constamment ses performances en tant qu'État du pavillon. Les évaluations effectuées couvriront, sur une période de 36 mois, tous les aspects du système de gestion de la qualité pour ce qui concerne les activités opérationnelles de l'administration. Les députés ont précisé les indicateurs communs minimum sur la base desquels les évaluations devraient être faites.

Rapport : avant la fin de 2010, la Commission devrait soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport examinant la possibilité d'établir un mémorandum d'entente sur les obligations de l'État du pavillon en matière de contrôle, afin de garantir l'égalité de traitement entre les États du pavillon qui se sont engagés à mettre en œuvre de manière obligatoire le code de l'État du pavillon et qui ont accepté de se soumettre à des audits conformément aux dispositions de la résolution A.974 (24) adoptée par l'Assemblée de l'OMI le 1^{er} décembre 2005.

Rôle des organismes reconnus : un amendement précise que lorsqu'un organisme agréé, ses inspecteurs ou son personnel technique délivrent les certificats obligatoires au nom de l'administration, ils bénéficient des mêmes garanties et de la même protection juridiques que l'administration, y compris l'exercice de toutes actions de défense auxquelles l'administration et ses membres peuvent recourir dans le cadre de la délivrance desdits certificats.

Montant maximal à verser: alors que la position commune prévoit que le montant maximal à verser par l'organisme agréé doit être au moins égal à 4 millions d'euros (en cas de sinistre maritime avec dommages corporels n'ayant pas entraîné de décès) et à 2 millions d'EUR (dommages matériels), la commission parlementaire stipule que si le montant arrêté dans la décision de justice ou par règlement amiable est inférieur, c'est ce dernier montant qui doit prévaloir.

Suspension d'autorisation : les États membres auront la possibilité de suspendre l'autorisation accordée à un organisme agréé pour des motifs de danger grave pesant sur la sécurité ou sur l'environnement. Selon les députés, la Commission doit décider rapidement, conformément à la procédure de comitologie, s'il est opportun d'annuler une mesure nationale de cette nature.

Transposition : celle-ci devrait intervenir 18 mois (au lieu de 24 mois) après la date d'entrée en vigueur de la directive.

Règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes. Refonte

Le Parlement européen a adopté par 638 voix pour, 21 voix contre et 9 abstentions, une résolution législative modifiant la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes (refonte).

La recommandation pour la 2^{ème} lecture (procédure de codécision) avait été déposée en vue de son examen en séance plénière par M. Luis de GRANDES PASCUAL (PPE-DE, ES), au nom de la commission des transports et du tourisme.

Les principaux amendements visent essentiellement à rétablir la position adoptée par le Parlement en 1^{ère} lecture :

Organismes agréés : les députés estiment qu'il convient d'utiliser la dénomination de « organismes agréés » dans tout le texte de la directive (en lieu et place de « sociétés de classification »).

Objet : il est précisé que la directive a pour objet de faire en sorte que les États membres s'acquittent de manière efficace et cohérente des obligations qui leur incombent en tant qu'États du pavillon, en vertu des conventions internationales.

Définitions : la définition de « conventions internationales » devrait inclure la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires (Tonnage 69), la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW 78), la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG 72). Par « administration », il faut entendre les autorités compétentes de l'État membre du pavillon du navire, y compris les administrations, les agences et les organismes, chargées de la mise en œuvre des dispositions des conventions de l'OMI relatives à l'État du pavillon.

Responsabilité et obligations des États membres : ces derniers devront : a) appliquer les dispositions du code de l'État du pavillon ; b) prendre les mesures nécessaires afin que soit réalisé un audit indépendant de leur administration au moins une fois tous les cinq ans, conformément aux règles de l'OMI; c) prendre les mesures nécessaires en ce qui concerne l'inspection et la visite des navires et la délivrance des certificats réglementaires et des certificats d'exemption prévus par les conventions internationales.

Obligations des États du pavillon : un nouvel article stipule qu'avant d'autoriser l'exploitation d'un navire ayant obtenu le droit de battre son pavillon, l'État membre concerné doit prendre les mesures voulues pour s'assurer que le navire en question satisfait aux règles et réglementations internationales applicables. En particulier, il doit vérifier, par tous les moyens raisonnables, les antécédents du navire en matière de sécurité en consultant, si nécessaire, l'administration de l'État du pavillon. Chaque fois qu'un État du pavillon sollicite des informations concernant un navire qui battait précédemment le pavillon d'un État membre, cet État membre doit fournir rapidement à l'État du pavillon demandeur des renseignements détaillés sur les anomalies à régler et toute autre information pertinente en matière de sécurité.

Informations : les États membres devraient veiller à ce que, au minimum, certaines informations concernant les navires battant leur pavillon soient directement contrôlées par une autorité publique et soient facilement accessibles à l'administration par des moyens informatiques (ex : caractéristiques du navire ; dates des visites effectuées ; identité des organismes agréés ayant participé à la certification et à la classification du navire; identité de l'autorité qui a inspecté le navire en vertu des dispositions relatives au contrôle par l'État du port et dates des inspections; résultat des inspections menées ; informations concernant les accidents; identité des navires qui ont cessé de battre le pavillon de l'État membre concerné au cours des 12 derniers mois).

Gestion de la qualité : dans le cadre de son système de gestion de la qualité, chaque État membre devrait évaluer constamment ses performances en tant qu'État du pavillon. Les évaluations effectuées devraient couvrir, sur une période de 36 mois, tous les aspects du système de gestion de la qualité pour ce qui concerne les activités opérationnelles de l'administration. L'évaluation devrait comprendre au minimum les indicateurs de performance suivants: i) taux d'immobilisation dans le cadre du contrôle par l'État du port; ii) résultats des inspections effectuées par l'État du pavillon; et iii) indicateurs nécessaires pour déterminer si les effectifs, les ressources et les procédures administratives sont adéquats pour permettre le respect des obligations de l'État du pavillon. Le système de gestion de la qualité devrait être établi et certifié dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la directive.

Rapport : avant la fin de 2010, la Commission devrait soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport examinant la possibilité d'établir un mémorandum d'entente sur les obligations de l'État du pavillon en matière de contrôle, afin de garantir l'égalité de traitement entre les États du pavillon qui se sont engagés à mettre en œuvre de manière obligatoire le code de l'État du pavillon et qui ont accepté de se soumettre à des audits conformément aux dispositions de la résolution A.974 (24) adoptée par l'Assemblée de l'OMI le 1^{er} décembre 2005.

Rôle des organismes reconnus : un amendement précise que lorsqu'un organisme agréé, ses inspecteurs ou son personnel technique délivrent les certificats obligatoires au nom de l'administration, ils bénéficient des mêmes garanties et de la même protection juridiques que l'administration, y compris l'exercice de toutes actions de défense auxquelles l'administration et ses membres peuvent recourir dans le cadre de la délivrance desdits certificats.

Montant maximal à verser : alors que la position commune prévoit que le montant maximal à verser par l'organisme agréé doit être au moins égal à 4 millions d'euros (en cas d'accident maritime avec dommages corporels n'ayant pas entraîné de décès) et à 2 millions d'EUR (dommages matériels), le Parlement stipule que si le montant arrêté dans la décision de justice ou par règlement amiable est inférieur, c'est ce dernier montant qui doit prévaloir.

Suspension d'autorisation : les États membres auront la possibilité de suspendre l'autorisation accordée à un organisme agréé pour des motifs de danger grave pesant sur la sécurité ou sur l'environnement. Selon les députés, la Commission doit décider rapidement, conformément à la procédure de comitologie, s'il est opportun d'annuler une mesure nationale de cette nature. Si la décision n'est pas justifiée, elle demandera à l'État membre de retirer la suspension. Lorsque cette décision est justifiée, la Commission demandera à l'État membre d'accorder une nouvelle autorisation à un autre organisme agréé, pour remplacer celle qui a été suspendue.

Transposition : celle-ci devrait intervenir 18 mois (au lieu de 24 mois) après la date d'entrée en vigueur de la directive.

Règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes. Refonte

La Commission accepte dans leur intégralité un certain nombre d'amendements à la position commune, adoptés par le Parlement européen en 1^{ère} lecture. Elle accepte partiellement un amendement et, dans leur principe, 3 amendements étant donné qu'ils intègrent des éléments provenant de sa proposition de directive concernant le respect des obligations des États du pavillon. Toutefois, ces amendements introduisent des définitions qui ne devraient s'appliquer qu'aux dispositions relatives aux obligations des États du pavillon.

La Commission note que le Conseil a dégagé un accord politique concernant sa proposition de directive concernant le respect des obligations des États du pavillon. L'accord politique concerne l'objet d'un certain nombre d'amendements de sorte que ces amendements ne sont plus nécessaires dans la perspective de la procédure de conciliation.

Règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes. Refonte

Le Parlement européen a adopté par 665 voix pour, 19 voix contre et 4 abstentions, en troisième lecture de la procédure de codécision, une résolution législative approuvant le projet commun de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes (refonte), issu de l'accord intervenu au sein du comité de conciliation entre la délégation du Parlement européen et le Conseil.

Pour les détails de l'accord, se reporter au résumé daté du 08/12/2008.

Règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes. Refonte

OBJECTIF : réformer le système actuel d'agrément par la Communauté des organismes devant être chargés par les États membres d'inspecter et de certifier la sécurité des navires au titre des conventions internationales (refonte).

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2009/15/CE du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes.

CONTENU : à la suite d'un accord en troisième lecture avec le Parlement européen sur le troisième paquet sur la sécurité maritime, la présente directive vise à refondre les modifications successives apportées à la directive 94/57/CE établissant les règles et normes communes concernant les organismes qui inspectent les navires et leur délivrent les certificats, les « organismes agréés ». En outre, certaines dispositions de la directive existante sont modifiées aux fins de :

- renforcer les systèmes de contrôle des organismes agréés, moyennant l'instauration d'un organisme de certification de leurs systèmes de gestion de la qualité, commun auxdits organismes mais doté d'indépendance;
- unifier le double système actuel d'agrément ordinaire et limité: l'agrément sera désormais à octroyer uniquement en fonction de la qualité de service et de la bonne performance des organismes concernés et par conséquent sans distinctions basées sur leur taille;
- simplifier et mieux structurer les critères d'agrément communautaire, les rendant plus exigeants;
- réformer le système de sanctions, lequel ne prévoit actuellement que la suspension ou le retrait de l'agrément. La directive introduit un système de sanctions financières, plus graduelles et plus efficaces, tout en maintenant la possibilité du retrait dans les cas les plus graves;
- introduire la reconnaissance mutuelle des certificats de classification entre organismes agréés (certificats de conformité aux règlements techniques propres de ces organismes), notamment en matière d'équipements marins, lorsqu'ils sont délivrés sur la base de normes techniques équivalentes.

La décision du Conseil de scinder la proposition initiale de la Commission en deux instruments distincts, une directive et un règlement, a été soutenue par le Parlement européen.

La présente directive comprend les dispositions destinées aux États membres concernant leurs relations avec les organismes agréés. Au stade de la conciliation ont notamment été réglées les questions concernant :

- la protection juridictionnelle des organismes agréés: un nouveau considérant précise que lorsqu'un organisme agréé, ses inspecteurs ou son personnel technique délivrent les certificats requis au nom de l'administration, les États membres devraient envisager de leur permettre, pour ce qui concerne ces activités déléguées, de bénéficier de garanties juridiques et d'une protection juridictionnelle proportionnelles, y compris l'exercice de toute action de défense appropriée, mais à l'exclusion de l'immunité, qui est une prérogative que seuls les États membres peuvent invoquer, en tant que droit souverain indissociable, et qui ne peut donc être déléguée ;
- le retrait ou refus d'agrément: la procédure par laquelle un État membre peut refuser ou retirer l'habilitation d'un organisme agréé a été précisée.

La directive s'inscrit dans le cadre du troisième paquet sur la sécurité maritime, constitué de sept actes législatifs (voir également [COD/2005/0236](#), [COD/2005/0238](#), [COD/2005/0239](#), [COD/2005/0240](#), [COD/2005/0241](#) et [COD/2005/0242](#)).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17/06/2009.

TRANSPOSITION : 17/06/2011.